

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU BAS-RHIN
Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL

portant suspension provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de Batzendorf, Berstheim, Biblisheim, Dauendorf, Dieffenbach les Woerth, Durrenbach, Gunstett, Haguenau, Hochstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Memmelschoffen, Merckwiller-Pechelbronn, Mitschdorf, Morsbronn les Bains, Oberdorf-Spachbach, Ohlungen, Preuschdorf, Reimerswiller, Retschwiller, Schwabwiller, Schweighouse sur Moder, Sultz sous Forêts, Surbourg, Uhlwiller, Walbourg, Wintershouse, Wittersheim, et Woerth

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1311-4, et R1321-1 à R1321-61 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment, les articles L110-1, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-3, R214-1, R214-5 et le titre 1^{er} du livre V, Partie Législative ;
- Vu** le rapport d'étude n°DRC-06-74358/DESP-R01b « *Ancienne mine de Pechelbronn – Recensement des usages des milieux et des cibles potentielles* » réalisé en octobre 2006 par l'INERIS
- Vu** le rapport d'étude n°DRC-07-74358-050038B « *Ancienne mine de Pechelbronn – Analyse préliminaire des risques sanitaires relative aux zones ayant fait l'objet de caractérisation* » réalisé par l'INERIS en avril 2007
- Vu** le rapport « *Synthèse des résultats des études et travaux conduits sur le site de Pechelbronn en 2005 et en 2006* », relatif à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merckwiller-Pechelbronn, et réalisé le 21/12/2007 par le groupement d'intérêt public GEODERIS ;
- Considérant** que les résultats des campagnes d'analyses, réalisées dans le cadre des rapports susvisés sur les puits privés, les sources, les piézomètres et les eaux superficielles, montrent une contamination en polluants traceurs naturels du gisement pétrolier (benzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques, et hydrocarbures totaux) au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la zone d'emprise

des forages pétroliers ;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses, réalisées dans le cadre des rapport susvisés sur la source Hélion II montrent une contamination en benzène, imputable au gisement pétrolier, et en trichloroéthylène, imputable à l'ancienne décharge au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que ces teneurs sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires, domestiques ou agricoles de l'eau dans les zones impactées ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

ARRETE:

Article 1 :

L'utilisation de l'eau des nappes souterraines et superficielles, de l'eau provenant des forages Hélions II et III, alimentés par la nappe profonde, et des eaux superficielles est INTERDITE dans la zone définie sur plan figurant en annexe pour les usages suivants:

- tout usage de l'eau destiné à la consommation humaine (boisson, cuisson, préparation des aliments, soins d'hygiène, ...), ou autres usages domestiques (lavage, vaisselle,...),
- arrosage ou irrigation des productions végétales destinées à la consommation humaine (potager, verger,...),
- alimentation des animaux,
- tout usage récréatif (remplissage des piscines, ...),
- thermalisme,
- tout usage professionnel de l'eau destiné à la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine,

Article 2 :

Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires, et portant, entre autres, sur les paramètres relatifs aux traceurs naturels du gisement pétrolier, si ce contrôle démontre une compatibilité entre la qualité de l'eau mesurée et l'usage qui en est fait.

Article 3 :

Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone définie sur plan figurant en annexe ne pourront être autorisés qu'au vu d'une étude vérifiant l'impact de ce prélèvement ou rejet sur le gisement pétrolier et la décharge de produits chimiques, notamment quant aux risques de mise en contact des aquifères contenant les déchets et le gisements pétrolier avec les nappes superficielles du tertiaire et la nappe profonde du secondaire.

Article 4 :

Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances résultant des investigations complémentaires en cours.

Article 5 :

Il est demandé aux maires des communes de Batzendorf, Berstheim, Biblisheim, Dauendorf, Dieffenbach les Woerth, Durrenbach, Gunstett, Haguenau Hochstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Memmelschoffen, Merckwiller-Pechelbronn, Mitschdorf, Morsbronn les Bains, Oberdorf-Spachbach, Ohlungen, Preuschdorf, Reimerswiller, Retschwiller, Schwabwiller, Schweighouse sur Moder, Soultz sous Forêts, Surbourg, Uhlwiller, Walbourg, Wintershouse, Wittersheim et Woerth, en lien avec les services de l'Etat, d'informer la population, par tous les moyens adéquats, sur la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, les travaux de dépollution, et les recommandations d'usages sanitaires de l'eau.

Le présent arrêté sera notamment affiché en mairie, publié selon les usages locaux et mentionné au PLU de ces communes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Wissembourg, la sous-préfète de l'arrondissement de Haguenau, Mme le Maire de Batzendorf, M. le Maire de Berstheim, Mme le Maire de Biblisheim, M. le Maire de Dauendorf, M. le Maire de Dieffenbach les Woerth, M. le Maire de Durrenbach, M. le Maire de Gunstett, M. le Maire de Haguenau, M. le Maire de Hochstett, M. le Maire de Kutzenhausen, M. le Maire de Lampertsloch, M. le Maire de Lobsann, M. le Maire de Memmelshoffen, M. le Maire de Merckwiller Pechelbronn, M. le Maire de Mitschdorf M. le Maire de Morsbronn les Bains M. le Maire de Oberdorf Spachbach, M. le Maire de Ohlungen, Mme le Maire de Preuschdorf, M. le Maire de Reimerswiller M. le Maire de Retschwiller M. le Maire de Schwabwiller M. le Maire de Schweighouse sur Moder M. le Maire de Soultz sous Forêts M. le Maire de Surbourg M. le Maire de Uhlwiller M. le Maire de Walbourg M. le Maire de Wintershouse, M. le Maire de Wittersheim, M. le Maire de Woerth, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Wissembourg, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Haguenau, Mme le Maire de Batzendorf, M. le Maire de Berstheim, Mme le Maire de Biblisheim, M. le Maire de Dauendorf, M. le Maire de Dieffenbach les Woerth, M. le Maire de Durrenbach, M. le Maire de Gunstett, M. le Maire de Haguenau, M. le Maire de Hochstett, M. le Maire de Kutzenhausen, M. le Maire de Lampertsloch, M. le Maire de Lobsann, M. le Maire de Memmelschoffen, M. le Maire de Merckwiller Pechelbronn, M. le Maire de Mitschdorf, M. le Maire de Morsbronn les bains, M. le Maire de Oberdorf Spachbach, M. le Maire de Ohlungen, Mme le Maire de Preuschdorf, M. le Maire de Reimerswiller, M. le Maire de Retschwiller, M. le Maire de Schwabwiller, M. le Maire de

Schweighouse sur Moder, M. le Maire de Soultz sous Forêts, M. le Maire de Surbourg, M. le Maire de Uhlwiller, M. le Maire de Walbourg, M. le Maire de Wintershouse, M. le Maire de Wittersheim, M. le Maire de Woerth, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Strasbourg, le **14 NOV. 2008**

Le PREFET,

P. le Préfet

Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ